



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la création de 42 piézomètres de suivi
sur le territoire des communes de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen,
Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme
ESIRIS IDF INFRA
(réf : 80-2021-00102)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu le dossier déposé le 08 avril 2021 relatif à la création de 42 piézomètres de suivi situés sur le territoire des communes de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme et appartenant à ESIRIS IDF INFRA 8, rue des chênes rouges 91 580 Etrechy dont un récépissé de déclaration a été délivré le 14 juin 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation des piézomètres, la présentation et les principales caractéristiques des piézomètres, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 02 août 2021 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces 42 piézomètres situés sur les communes de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à ESIRIS IDF INFRA nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 8, rue des chênes rouges 91 580 Etrechy de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 42 piézomètres de suivi sur le territoire des communes de Moislains (parcelles cadastrées P 132, P 230, Q 44, Q 143, Q 203, X 83, X 152, X 275, AC public, P public, X public), Allaines (parcelles cadastrées Q 137, ZA 8, ZB 15, ZC 13, ZD 2, ZD 32, ZE 31, AD public, ZE public), Bouchavesnes-Bergen (parcelle cadastrée A 52), Etricourt-Manancourt (parcelles cadastrées B 25, X 140, X 204, ZK 5, ZL 4, ZP 8, AE public, ZA public, ZI public, ZL public, ZM public), Nurlu (parcelle cadastrée ZA 15), Equancourt (parcelles cadastrées A 18, B 203), et Cléry-sur-Somme (parcelle cadastrée ZK public).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Emplacement des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
			X(m)	Y(m)
20-SCOA-32241+Pz	Etricourt-Manancourt	ZA public	699 758,38	6 993 799,18
20-SCTC-32116+Pz	Moislains	P 132	696 722,82	6 986 225,42
20-SCTC-32142+Pz	Moislains	Q 143	697 553,97	6 986 434,68
20-SCTC-32172+Pz	Moislains	X 152	698 169,23	6 988 742,56
20-SCTC-32188+Pz	Moislains	X 275	698 207,16	6 989 943,18
20-SCTC-32201+Pz	Etricourt-Manancourt	X 140	698 277,28	6 990 910,43
20-SCTC-32221+Pz	Etricourt-Manancourt	ZM public	699 160,70	6 992 137,73
20-SCTC-32230+Pz	Etricourt-Manancourt	ZL 4	699 489,65	6 992 816,08
20-SCTC-32252+Pz	Etricourt-Manancourt	ZK 5	699 760,83	6 994 354,13
20-SDBA-32028+Pz	Allaines	ZC 13	694 502,19	6 985 231,57
20-SDBA-32062+Pz	Bouchavesnes-Bergen	A 52	694 544,05	6 985 800,14
20-SDTC-32194+Pz	Moislains	X 275	698 320,21	6 990 441,52
20-SDBA-32084+Pz	Allaines	ZD 32	695 204,57	6 985 256,96
20-SDBA-32100+Pz	Allaines	ZD 2	695 010,59	6 985 995,76
20-SDOA-32245+Pz	Etricourt-Manancourt	ZA public	699 562,81	6 993 870,76
20-SDOD-32150+Pz	Moislains	Q 203	697 897,22	6 987 140,96
20-SDTC-32009+Pz	Cléry-sur-Somme	ZK public	692 816,85	6 984 080,21
20-SDTC-32014+Pz	Allaines	ZA 8	693 770,42	6 983 992,57
20-SDTC-32020+Pz	Allaines	ZB 15	694 098,57	6 985 024,99
20-SDTC-32023+Pz	Allaines	AD public	694 642,16	6 984 334,93
20-SDTC-32108+Pz	Allaines	ZE public	695 802,62	6 986 144,88
20-SDTC-32112+Pz	Allaines	ZE 31	696 562,61	6 985 864,32
20-SDTC-32123+Pz	Moislains	P public	696 873,37	6 986 631,44
20-SDTC-32131+Pz	Moislains	P 230	697 080,91	6 986 531,64
20-SDTC-32136+Pz	Allaines	Q 137	697 541,51	6 985 786,25
20-SDTC-32153+Pz	Moislains	Q 44	698 279,36	6 987 185,00
20-SDTC-32163+Pz	Moislains	AC public	697 702,72	6 987 800,73
20-SDTC-32173+Pz	Moislains	X public	698 098,73	6 988 767,95
20-SDTC-32182+Pz	Moislains	X public	698 295,22	6 989 454,52
20-SDTC-32184+Pz	Moislains	X public	697 818,48	6 989 600,33
20-SDTC-32190+Pz	Moislains	X 83	698 668,53	6 990 115,15
20-SDTC-32195+Pz	Moislains	X 275	698 341,65	6 990 441,63
20-SDTC-32202+Pz	Etricourt-Manancourt	ZP 8	698 078,59	6 991 020,62
20-SDTC-32204+Pz	Etricourt-Manancourt	X 204	698 522,29	6 990 912,33
20-SDTC-32212+Pz	Nurlu	ZA 15	700 128,76	6 990 706,44

Nom de l'ouvrage	Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
			X(m)	Y(m)
20-SDTC-32224+Pz	Etricourt-Manancourt	AE public	698 975,99	6 992 572,91
20-SDTC-32236+Pz	Etricourt-Manancourt	ZL public	699 760,84	6 993 287,75
20-SDTC-32237+Pz	Equancourt	B 203	700 801,40	6 993 120,87
20-SDTC-32251+Pz	Etricourt-Manancourt	ZI public	699 521,21	6 994 240,83
20-SDTC-32258+Pz	Etricourt-Manancourt	B 25	700 072,79	6 994 537,29
20-SDTC-32259+Pz	Etricourt-Manancourt	ZL public	699 674,82	6 993 196,39
20-SDTC-32265+Pz	Equancourt	A 18	701 439,95	6 994 572,04

3.2 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages sont de type piézomètre et servent au suivi quantitatif de la nappe interceptée.

Les piézomètres sont implantés de telle façon à éviter que les eaux superficielles (eaux pluviales) puissent s'infiltrer au droit des forages.

Pour chaque ouvrage, la cimentation du tubage en face des terrains limoneux et crayeux non saturés permet d'isoler la nappe superficielle de la nappe de la craie. Un dispositif de fermeture provisoire de forage par capot en acier de 5 mm d'épaisseur, cadencé sur la tête du tubage sera mis en place. Une margelle sera réalisée.

Les caractéristiques des ouvrages installés sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Nappe cible
20-SCOA-32241+Pz	10	80	craie
20-SCTC-32116+Pz	10	80	craie
20-SCTC-32142+Pz	25	80	craie
20-SCTC-32172+Pz	20	80	craie
20-SCTC-32188+Pz	10	80	craie
20-SCTC-32201+Pz	8	80	alluvions
20-SCTC-32221+Pz	25	80	craie
20-SCTC-32230+Pz	10	80	craie
20-SCTC-32252+Pz	10	80	craie
20-SDBA-32028+Pz	45	80	craie
20-SDBA-32062+Pz	50	80	craie
20-SDBA-32084+Pz	30	80	craie
20-SDBA-32100+Pz	45	80	craie
20-SDOA-32245+Pz	20	80	craie
20-SDOD-32150+Pz	25	80	craie
20-SDTC-32009+Pz	23	80	craie
20-SDTC-32014+Pz	15	80	craie
20-SDTC-32020+Pz	25	80	craie
20-SDTC-32023+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32108+Pz	40	80	craie

Nom de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Nappe cible
20-SDTC-32112+Pz	6	80	alluvions
20-SDTC-32123+Pz	15	80	craie
20-SDTC-32131+Pz	4	80	alluvions
20-SDTC-32136+Pz	40	80	craie
20-SDTC-32153+Pz	30	80	craie
20-SDTC-32163+Pz	25	80	craie
20-SDTC-32173+Pz	3	80	alluvions
20-SDTC-32182+Pz	3	80	alluvions
20-SDTC-32184+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32190+Pz	25	80	craie
20-SDTC-32194+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32195+Pz	3	80	alluvions
20-SDTC-32202+Pz	10	80	alluvions
20-SDTC-32204+Pz	25	80	craie
20-SDTC-32212+Pz	40	80	craie
20-SDTC-32224+Pz	15	80	craie
20-SDTC-32236+Pz	15	80	craie
20-SDTC-32237+Pz	26	80	craie
20-SDTC-32251+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32258+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32259+Pz	20	80	craie
20-SDTC-32265+Pz	62	80	craie

3.3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de forage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant à minima :

- la date de mise en place ;
- le numéro d'identification du forage ;
- le nom du piézomètre ;
- la position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats du test de réception de l'ouvrage.

3.4 – Pérennité des ouvrages

Les ouvrages défectueux ou abandonnés suite aux tests de réception des piézomètres seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les ouvrages non utiles pour le suivi et/ou la réalisation des opérations de rabattement de nappe en phase chantier seront comblés dès la fin du suivi piézométrique par des techniques appropriées

permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

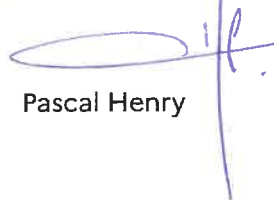
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie des communes de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Moislains, Allaines, Bouchavesnes-Bergen, Etricourt-Manancourt, Nurlu, Equancourt et Cléry-sur-Somme, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **04 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Somme
adjoint,



Pascal Henry

